

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A
UNE DECLARATION PREALABLE**

2024 R 0089

Demande déposée le 09 janvier 2024 - Complétée le :	N°DP 11076 24 00004
Par : Monsieur Yohan AGARD	Surface de plancher : 13,00 m²
Demeurant à : 24 allée des Bouleaux 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :	<u>Destination</u> : Pose d'un abri de jardin
Pour : Nouvelle construction	
Sur un terrain sis à : 24 allée des Bouleaux 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales : BC 592	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le : 12 janvier 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 6 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application des droits des sols et à la fiscalité associée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U3b), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

Vu l'arrêté Préfectoral approuvé le 30/11/2010 et modifié le 21/08/2012 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I) du bassin versant du Fresquel, sur la commune de Castelnaudary (zones : Ri1, Ri2),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Prévention des Risques et Sécurité Routière, en date du 9 février 2024 (**Annexe 1**),

Considérant :

- **Le projet consistant en la pose d'un abri de jardin de 13m².**
- **L'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Prévention des Risques et Sécurité Routière, en date du 2 février 2024.**

.... ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée **sous réserve du respect des conditions suivantes** :

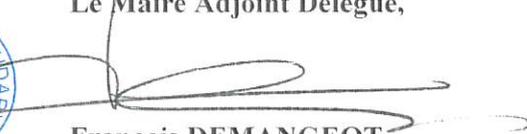
Prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

⇒ ***Les prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.***

NB : La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le Département est, depuis le 1^{er} septembre 2022, seule compétente pour établir et liquider la Taxe d'Aménagement Communale et Départementale (articles L 331-9 et R 331-9 du Code de l'Urbanisme). Pour tous renseignements sur les modalités d'établissement ou de liquidation de cette taxe, s'adresser à : Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude - Cité Administrative - Place Gaston Jourdanne - CS 90001 - 11807 Carcassonne Cedex.

Fait à Castelnaudary, le 9 février 2024,

Le Maire Adjoint Délégué,

François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
 Par réception de Préfecture
 Le :
 Et par publication
 Le :
 Et par notification
 Le :

Notification du présent arrêté à :
 M. Yohan A GARD
 Le : 9 février 2024
 Signature de l'intéressé(e),

AFFICHAGE LE**09 FEV. 2024**


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE SA NOTIFICATION.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le 9 février 2024

SRISC/UPRNT
Affaire suivie par : Marjorie RABASSE
Tél : 04 68 10 31 28
marjorie.rabasse@aude.gouv.fr

le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois
Service Pôle ADS
40, avenue du 8 mai 1945 - BP 1161
11492 CASTELNAUDARY CEDEX

Réf : 24.066

SYNTHESE DES DONNEES

Commune : CASTELNAUDARY

Demande de :

- Certificat d'urbanisme
- Permis de construire/lotir
- Déclaration préalable
- Autre opération

N° de dossier : 0110762400004

Pétitionnaire : Yohan AGARD

Type d'opération : Construction d'un abri de jardin

Parcelle cadastrée : Section : BC Numéro : 592

Cours d'eau concerné(s) : Fresquel

Aléa établi à partir:

- D'une lecture directe (PPR, Repères de crue)
- D'une étude hydraulique (Bureau d'étude)
- D'une lecture de l'hydromorphologie, enquête de terrain
- D'une simulation hydraulique (logiciel filaire, régime uniforme)

Données topographiques du projet :

- fournies par le pétitionnaire
 à partir de la photogrammétrie disponible
 à partir des données IGN

Situation du projet:

- hors zone inondable connue ou recensée à ce jour
 en zone inondable
 aléa fort
 aléa modéré
 aléa indifférencié
 aléa hydrogéomorphologique
 derrière la digue

DONNEES HYDRAULIQUES DU PROJET

- Niveau du terrain naturel : m NGF
 - Niveau de la crue de référence : m NGF
 - Hauteur de submersion : m

AVIS HYDRAULIQUE**En vertu :**

- du R111-2 du code de l'urbanisme
 du PPRI appliqué par anticipation en date du :
 du PPRI approuvé par arrêté en date du : **21 août 2012**
 du PSS
 du R111-3

AVIS :

Les études en cours sur la révision du PPRI du Fresquel sont suffisamment avancées pour prise en compte dans les instructions d'urbanisme.
 Selon la nouvelle carte d'aléa du Fresquel, la parcelle est soumise à l'aléa modéré uniquement.
 Il faut donc se référer au zonage Ri2 du règlement du PPRI du Fresquel.

Selon le règlement du PPRI, en Ri2, les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a), b) et c); leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Avis favorable sous réserve de respecter cette prescription de surélévation de +20 cm du plancher.

LE PROJET TEL QU'IL EST PRÉSENTÉ REÇOIT L'AVIS SUIVANT:

- Défavorable
 Favorable
 Avec prescriptions
 Sans prescription

La Responsable de l'Unité Prévention des Risques
 Naturels et Technologiques,
 Marjorie RABASSE

